

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-318 du personnel des ACVM : Retrait du projet de modification concernant l'information à fournir sur la meilleure exécution en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 23-318 du personnel des ACVM

Retrait du projet de modification concernant l'information à fournir sur la meilleure exécution en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Le 6 juillet 2017

Le 15 mai 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont proposé des modifications au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) qui obligeraient les courtiers à communiquer leurs politiques en matière de meilleure exécution¹. Le projet de modification ajouterait des obligations voulant que les courtiers communiquent à leurs clients, par écrit, les facteurs dont ils tiennent compte pour remplir l'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 du Règlement 23-101, une description des pratiques qu'ils adoptent en matière de traitement et d'acheminement des ordres ainsi qu'une déclaration selon laquelle des paiements ou une rémunération leur sont versés relativement aux ordres acheminés.

L'avis des ACVM accompagnant le projet de modification indiquait que les obligations en matière de meilleure exécution prévues par le Règlement 23-101 ne s'appliquent pas aux courtiers assujettis à des obligations similaires établies par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). À l'époque, l'OCRCVM comptait dans ses Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) des règles sur la meilleure exécution qui s'appliquaient aux courtiers effectuant des opérations sur les marchés réglementés par cet organisme (les **participants**), mais non aux courtiers membres de l'OCRCVM qui n'étaient pas des participants, et qui n'obligeaient pas les participants à communiquer des renseignements sur les politiques en matière de meilleure exécution².

En 2015 et à nouveau en 2016, l'OCRCVM a proposé des modifications à ses règles sur la meilleure exécution que ses autorités de reconnaissance ont approuvées ou auxquelles elles ne sont pas opposées le 28 juin 2017³. Ces modifications prévoyaient ce qui suit :

- i) le transfert des obligations en matière de meilleure exécution des RUIM aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM pour les rendre applicables à tous les courtiers membres de cet organisme;

¹ Projet d'article 4.4 du Règlement 23-101. Voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 11, n° 19, publié le 15 mai 2014, à la page 398.

² Dans leur proposition, les ACVM indiquaient s'attendre à ce que des modifications semblables soient apportées aux règles de l'OCRCVM. Ce dernier était doté d'une règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote qui s'appliquait à tous ses membres.

³ Voir à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca>.

-2-

- ii) l'obligation pour les courtiers membres de communiquer aux clients des renseignements sur leurs politiques et procédures en matière de meilleure exécution qui sont semblables pour l'essentiel à celles proposées par les ACVM.

Compte tenu des modifications apportées par l'OCRCVM, les ACVM retirent les obligations d'information en matière de meilleure exécution proposées en 2014.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Conseiller en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Roland Geiling Analyste en dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca
Tracey Stern Manager, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tstern@osc.gov.on.ca	Kent Bailey Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario kbailey@osc.gov.on.ca
Timothy Baikie Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tbaikie@osc.gov.on.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Exigences liées à l'identification des clients et à la vérification de celle-ci

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des exigences liées à l'identification des clients et à la vérification de celle-ci (le « projet de modification ») qui vise à harmoniser les règles de l'OCRCVM avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes.

Le projet de modification permettrait de mettre à jour l'information que le courtier membre est tenu de recueillir sur ses clients qui sont des personnes morales, de modifier le délai au cours duquel le courtier membre doit obtenir la confirmation de l'information touchant certains clients et de réduire le nombre de clients qui ne sont pas visés par la Partie A de la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 8 août 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Émilie Dewar
 Analyste aux OAR
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
 Analyste expert aux OAR
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 8 août 2017

Personnes-ressources :

Madeleine A. Cooper

Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 646-7203

Courriel : mcooper@iiroc.ca

David Wright

Conseiller principal, Conformité de la conduite des affaires

Téléphone : 416 943-6891

Courriel : dwright@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

17-0139

Le 6 juillet 2017

Projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci

Récapitulatif

L'OCRCVM propose d'apporter des modifications à la Partie A de la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **Projet de modification**). Le Projet de modification vise à harmoniser nos règles avec les autres normes locales.

Le Projet de modification permettrait de faire ce qui suit :

- mettre à jour l'information que le courtier membre est tenu de recueillir sur ses clients qui sont des personnes morales (comme les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les fiducies)



- modifier le délai au cours duquel le courtier membre doit obtenir la confirmation de l'information touchant certains clients
- réduire le nombre de clients qui ne sont pas visés par la Partie A de la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (les **Règles de l'OCRCVM**).

Soumission des commentaires

Les commentaires sur le Projet de modification doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **8 août 2017** à :

David Wright
Conseiller principal, Conformité de la conduite des affaires
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : dwright@iroc.ca

et à :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Contexte.....	4
2.	Exposé du Projet de modification	5
3.	Effets du Projet de modification.....	9
4.	Mise en œuvre	10
5.	Processus d'établissement des politiques	10
6.	Annexes.....	10



1. Contexte

En raison de changements apportés à la réglementation fédérale et provinciale, les Règles de l'OCRCVM ne concordent plus avec les dispositions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes (les **Règles LBC**¹) ni avec le [Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites](#) (le **Règlement 31-103**).

Même si les courtiers membres sont dispensés de certains articles du Règlement 31-103, notamment le paragraphe 3) de l'article 13.2, ils sont assujettis aux Règles LBC, qui s'ajoutent aux Règles de l'OCRCVM, dans ce domaine.

1.1 Principales différences

Les principales différences entre les Règles de l'OCRCVM, les Règles LBC et le Règlement 31-103 portent sur l'identification de personnes morales clientes, comme les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les fiducies. Même si les courtiers membres sont dispensés des obligations prévues au Règlement 31-103 à cet égard, ils sont tenus de respecter les Règles LBC et les Règles de l'OCRCVM.

Plus précisément, les principales différences portent sur les éléments suivants :

1.1.1 Propriétaires véritables et bénéficiaires

Les Règles de l'OCRCVM obligent les courtiers membres à *vérifier l'identité* de tous les propriétaires véritable ou bénéficiaires de plus de 10 % d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie. Nous exigeons également qu'ils obtiennent le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur du propriétaire véritable ou du bénéficiaire.

À titre de comparaison, les Règles LBC obligent les courtiers en valeurs mobilières à *recueillir* les noms et adresses des administrateurs et des propriétaires véritables d'au moins 25 % d'une personne morale et les noms et adresses de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus d'une fiducie, et à *confirmer l'exactitude* de tels renseignements.

¹ Les Règles LBC désignent la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) et ses règlements d'application, notamment, le [Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#).



Le Règlement 31-103 oblige les sociétés inscrites à *établir l'identité* de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 25 % d'une personne morale ou qui contrôle les affaires d'une fiducie ou d'une société de personnes.

1.1.2 Délais à respecter

Les Règles de l'OCRCVM accordent aux courtiers membres 6 mois pour vérifier l'identité des propriétaires véritables et des bénéficiaires.

Selon les Règles LBC, les courtiers en valeurs mobilières disposent de 30 jours pour confirmer l'existence d'une personne morale, notamment pour recueillir les renseignements sur la propriété véritable.

Le Règlement 31-103 ne mentionne rien à ce sujet. Par contre, les sociétés inscrites auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont tenues de respecter les Règles LBC.

1.1.3 Dispenses

Les Règles de l'OCRCVM, les Règles LBC et le Règlement 31-103 dispensent certains types d'entités des obligations d'identification. Quoique les trois listes d'entités se ressemblent, elles ne sont pas identiques. Il en résulte donc que certaines entités sont dispensées selon un régime mais ne le sont pas selon les autres.

Nous avons résumé les différences clés dans un tableau au paragraphe 2.6.

2. Exposé du Projet de modification

Nous proposons de modifier les Règles de l'OCRCVM pour les faire concorder avec les dispositions plus rigoureuses des Règles LBC et du Règlement 31-103 (décrites précédemment). Une version comparée du Projet de modification est présentée à l'**Annexe 2**.

Voici les modifications que nous proposons :

2.1 Propriétaires véritables et bénéficiaires

Nous proposons d'obliger les courtiers membres à faire ce qui suit :

- établir l'identité de tout propriétaire véritable de plus de 25 % d'une personne morale et obtenir les noms de tous ses administrateurs;
- établir l'identité de toute personne physique qui contrôle les affaires d'une fiducie ou d'une société de personnes et obtenir le nom et l'adresse de tous les bénéficiaires et constituants connus et de tous les fiduciaires de la fiducie.

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci



2.2 Établissement de l'identité

Nous proposons d'obliger le courtier membre à faire ce qui suit :

- établir l'identité des personnes physiques mentionnées au paragraphe 2.1 au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la personne physique et prendre des mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

2.3 Délai à respecter

Nous proposons d'accorder aux courtiers membres un délai de 30 jours pour prendre les mesures raisonnables leur permettant d'établir l'identité des personnes physiques pour lesquelles ils sont tenus de le faire.

2.4 Dispenses

Nous proposons de dispenser les types suivants d'entités des Règles de l'OCRCVM :

- les sociétés inscrites sous le régime des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières
- les fonds d'investissement canadiens
- les institutions financières canadiennes
- les banques de l'annexe III canadiennes
- les grandes sociétés dont les actions sont négociées en bourse.

2.5 D'autres modifications à des fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103

Pour mieux harmoniser nos règles avec le Règlement 31-103, nous proposons d'obliger le courtier membre à faire ce qui suit :

- établir la solvabilité du client, s'il lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres;
- prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information portant sur l'identification du client;
- établir la nature de l'activité du client.

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci



2.6 Tableau comparatif des règles

Voici une comparaison entre le Projet de modification et les Règles de l'OCRCVM, les Règles LBC et le Règlement 31-103 :

Dispositions	Règles actuelles de l'OCRCVM	Règles LBC	Règlement 31-103	Projet de modification des Règles de l'OCRCVM
Propriétaires véritables et bénéficiaires (renseignements que les courtiers doivent recueillir sur le client)	L'identité : <ul style="list-style-type: none"> des propriétaires véritables ou des bénéficiaires de plus de 10 % du client et leurs nom, adresse, citoyenneté, profession et employeur du constituant d'une fiducie 	Les nom et adresse : <ul style="list-style-type: none"> des propriétaires véritables d'au moins 25 % d'une personne morale et de tous les administrateurs de tous les fiduciaires et tous les bénéficiaires et constituants connus d'une fiducie 	L'identité : <ul style="list-style-type: none"> des propriétaires véritables de plus de 25 % d'une personne morale des personnes physiques qui contrôlent les affaires d'une société de personnes ou d'une fiducie 	L'identité : <ul style="list-style-type: none"> des propriétaires véritables de plus de 25 % d'une personne morale des personnes physiques qui contrôlent les affaires d'une société de personnes ou d'une fiducie les nom et adresse : <ul style="list-style-type: none"> de tous les administrateurs d'une personne morale de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus d'une fiducie
Établissement de l'identité	<ul style="list-style-type: none"> établir et vérifier l'identité 	<ul style="list-style-type: none"> confirmer l'exactitude des renseignements 	<ul style="list-style-type: none"> établir l'identité 	<ul style="list-style-type: none"> établir l'identité (selon l'art. 3206 présenté à l'Annexe C)
Délai (le temps accordé aux courtiers pour vérifier les renseignements, établir l'identité et confirmer l'exactitude des renseignements)	<ul style="list-style-type: none"> 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> 30 jours 	<ul style="list-style-type: none"> s. o. 	<ul style="list-style-type: none"> 30 jours

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci



Dispositions	Règles actuelles de l'OCRCVM	Règles LBC	Règlement 31-103	Projet de modification des Règles de l'OCRCVM
Dispenses	<ul style="list-style-type: none"> • les banques, sociétés de fiducie, sociétés de prêt, caisses de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurances, organismes de placement collectif, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, caisses de retraite, courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille (ou les membres de leur groupe) • les entités dont les titres sont négociés sur un marché public (ou les membres de leur groupe) • les fiducies testamentaires • les fiducies dont les titres sont négociés sur un marché public 	<ul style="list-style-type: none"> • les entités financières ou membres du même groupe (banques, caisses de crédit, caisses populaires, sociétés de fiducie ou de prêt) • les régimes enregistrés • les fonds de pension • les courtiers en valeurs mobilières • les fonds d'investissement • les sociétés d'assurance-vie • les organismes publics ou les grandes sociétés ouvertes 	<ul style="list-style-type: none"> • les sociétés inscrites canadiennes • les institutions financières canadiennes • les banques de l'annexe III 	<ul style="list-style-type: none"> • les sociétés inscrites canadiennes • les fonds d'investissement canadiens • les institutions financières canadiennes • les banques de l'annexe III • les organismes publics ou les grandes sociétés ouvertes <p>(Note : Le Projet de modification permettra de clarifier que les entités financières étrangères ne sont pas dispensées.)</p>

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci



3. Effets du Projet de modification

3.1 Propriétaires véritables et bénéficiaires

Comme certaines Règles actuelles de l'OCRCVM sont plus rigoureuses que les Règles LBC et le Règlement 31-103, le Projet de modification est en général moins rigide. Ainsi, selon le Projet de modification, nous demandons aux courtiers membres de vérifier l'identité des propriétaires véritables de plus de 25 % de la personne morale cliente, plutôt que des propriétaires véritables de plus de 10 %.

Le Projet de modification oblige les courtiers membres à recueillir des renseignements sur tous les fiduciaires et sur tous les bénéficiaires et constituants connus d'une fiducie, alors que les Règles actuelles de l'OCRCVM ne demandent pas les renseignements sur les fiduciaires. Les courtiers membres doivent également obtenir le nom de tous les administrateurs d'une personne morale. Mais dans les faits, ce Projet de modification n'a aucun effet sur les courtiers membres, puisqu'ils sont déjà tenus de recueillir ces renseignements selon les Règles LBC.

3.2 Établissement de l'identité

Les courtiers membres sont tenus d'établir l'identité de personnes physiques comme les propriétaires véritables et les bénéficiaires, tel que le prévoit l'art. 3206 du Projet de modification présenté à l'Annexe 1. Ils ne seront plus tenus d'obtenir des précisions comme la citoyenneté, la profession et l'employeur.

3.3 Délai à respecter

Les courtiers membres auront moins de temps pour établir l'identité des principales personnes physiques ayant des fonctions déterminantes auprès de leurs clients, mais ils auront moins de renseignements et de documents à obtenir.

3.4 Dispenses

Notre liste est plus concise, ce qui aura un effet sur les courtiers membres. Ils devront établir l'identité de certains types d'entités qu'ils n'avaient pas besoin d'établir auparavant, comme les entités étrangères. Nous proposons cette modification par souci de conformité avec le Règlement 31-103.

3.5 Autres modifications à des fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103

Nous proposons d'autres modifications à des fins d'harmonisation avec le Règlement 31-103. Nous ne prévoyons aucun effet important de ces modifications sur les courtiers membres, puisqu'ils sont déjà tenus de respecter ces dispositions selon les Règles LBC.

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci



4. Mise en œuvre

Nous prévoyons mettre en œuvre le Projet de modification lorsque le projet de Manuel de réglementation RLS entrera en vigueur. Selon l'échéancier, nous intégrerons le Projet de modification dans le Manuel de réglementation RLS :

- soit à la publication de l'Avis d'approbation (ou d'un appel à commentaires) du projet de Manuel de réglementation RLS,
- soit entre le moment de la publication du Manuel de réglementation RLS définitif et son entrée en vigueur (dans un avis distinct).

5. Processus d'établissement des politiques

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a établi que le Projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 28 juin 2017, sa publication dans un appel à commentaires.

Après l'examen des commentaires reçus sur le Projet de modification en réponse au présent appel à commentaires ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait apporter des révisions à certaines dispositions touchées du Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

6. Annexes

Annexe 1 – Projet de la Partie A de la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM (version nette)

Annexe 2 – Version comparée du Projet de la Partie A de la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM indiquant les changements apportés à la publication antérieure (9 mars 2017)

Avis de l'OCRCVM 17-0139 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification visant les exigences liées à l'identification de clients et à la vérification de celle-ci

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications aux Règles des courtiers membres et aux Règles universelles d'intégrité du marché énonçant les obligations de meilleure exécution

Vu la demande complétée le 2 juin 2017 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles des courtiers membres énonçant les obligations de meilleure exécution (les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 13 septembre 2016;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public et qu'elles assurent la protection des investisseurs;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 15 juin 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2017-SMV-0027

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.